

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D'
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

CONSEIL DE DISCIPLINE, DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS. (Présidence de M. Archambault, doyen.)

Séance du 23 juillet 1834.

PROTESTATION DU CONSEIL CONTRE UNE IMPUTATION DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 22 JUILLET.

L'an 1834, le 23 juillet, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le doyen.

Lecture a été donnée de l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 22 du même mois, sur le pourvoi formé par M^e Parquin, lequel arrêt est ainsi conçu :

La Cour :

Attendu que l'ordonnance du 20 novembre 1822, en instituant un Conseil de discipline dans l'Ordre des avocats, et en investissant ce Conseil d'une juridiction disciplinaire en premier ressort, a disposé par son article 14, que ce conseil réprimerait d'office sur les plaintes qui lui seraient adressées les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ;

Et que, dans l'espèce, à l'occasion d'un fait de ce genre qui n'était pas de nature à être délégué au Conseil de discipline de l'Ordre des avocats sur la plainte d'une partie, la Cour royale de Paris a pu, sur le réquisitoire du procureur-général, considérer l'omission de statuer par ce Conseil de discipline comme un refus implicite d'exercer une juridiction disciplinaire et prononcer elle-même sur le fait qui lui était dénoncé, sans violer aucune loi, ni les règles de la compétence ;

Rejette le pourvoi.

Il a été exposé que l'arrêt imprimait au Conseil, qui n'était pas en cause, le reproche d'avoir négligé l'accomplissement des devoirs qui lui étaient imposés comme corps disciplinaire, puisqu'on a cherché à justifier en fait par cette imputation de négligence, un empiètement de juridiction que la Cour de cassation ne pouvait, d'après sa propre jurisprudence, justifier en droit ;

Sur quoi, le Conseil, après en avoir délibéré, a pensé que le simple rapprochement des faits et des dates suffisait pour mettre dans la plus éclatante évidence l'erreur matérielle sur laquelle repose l'arrêt de rejet.

En effet, la conférence des avocats a été ouverte le 28 novembre 1833.

Le discours qui y fut prononcé par le bâtonnier alors en exercice, n'a été publié que par les journaux du 29.

Le Conseil de discipline ne devait tenir séance que le mardi suivant 3 décembre.

Mais dès le 30 novembre, lendemain de la publication du discours, l'activité de M. le procureur-général avait provoqué de M. le président Lepoitevin une ordonnance portant indication du jour et de l'heure où M^e Parquin pourrait être cité devant la Cour ; cette ordonnance fut rendue et la citation donnée immédiatement dans la matinée du 30, avec une célérité dont on trouverait difficilement un autre exemple.

Dès lors il y avait impossibilité pour le Conseil de se saisir d'une poursuite qui était déférée à la Cour. Il ne pouvait que faire décliner la compétence, et il le fit sans délai.

Au premier jour des séances, le mardi 3 décembre, les membres du Conseil, réunis sous la présidence de M. le doyen, M^e Parquin s'abstenant, prirent à l'unanimité un arrêté dont voici les termes :

Considérant qu'aucune disposition législative ne confère à la Cour le droit de statuer en premier et seul degré de juridiction sur des faits qui se seraient passés hors de son audience ; que le principe contraire résulte formellement de l'ordonnance de 1822 ;

Considérant que M^e Parquin, en acceptant la juridiction de la Cour, désertait un droit qu'il importe à l'Ordre de maintenir ;

Sans s'occuper du mérite d'une plainte dont il peut avoir à connaître plus tard ;

Arrête à l'unanimité que M^e Parquin doit, dans l'intérêt de l'Ordre, décliner la compétence de la Cour ;

Et pour l'assister dans la présentation des moyens, commet M^e Mauguin, Hennequin et Ph. Dupin.

Le jeudi suivant, M^e Parquin, assisté de M^{es} Mauguin, Hennequin et Ph. Dupin, se présente devant la Cour.

De l'arrêt même de la Cour, résultent les faits suivants :

M. le président a demandé à M^e Parquin s'il se reconnaissait auteur du discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats, le 28 novembre dernier, tel qu'il a été inséré dans la Gazette des Tribunaux du lendemain.

M^e Parquin a dit que s'il répondait à cette question, ce n'était que par déférence pour la Cour, mais sans que sa réponse pût aucunement engager la discussion au fond, et préjudicier au déclaratoire qu'il était dans l'intention de proposer.

Après la réponse de M^e Parquin, M^e Mauguin s'est levé, a pris et déposé des conclusions tendantes à ce qu'il pût à la Cour se déclarer purement et simplement incompétente, sauf à M. le procureur-général à se pourvoir ainsi qu'il aviserait. Ces conclusions ont été développées par lui, et combattues avec insistance par M. le procureur-général.

Ainsi, dès le début de ces tristes débats, le Conseil, loin de désertier la juridiction qui lui était confiée, la revendiquait avec calme, mais avec force.

Il est à remarquer que M. le procureur-général, qui connaissait bien le motif de ses poursuites, n'a pas pensé un seul instant à les fonder sur une prétendue négligence qu'il savait bien n'exister pas. Il a, au contraire, déclaré avec une netteté qui avait le mérite de la franchise, que s'il avait saisi la Cour directement, c'est que la dignité de ce corps de magistrature lui avait paru y être intéressée.

La Cour royale elle-même n'a point cherché dans de vains subterfuges les prétextes de la compétence qu'elle s'attribuait. Sans adresser au Conseil le reproche de lenteur ou de déni de justice, elle a proclamé :

« Que les Cours et Tribunaux ont sur tous ceux qui concourent, dans l'ordre de leurs attributions, à l'administration de la justice, un droit de surveillance et de répression par voie de discipline ;...

« Que la juridiction directe appartenant aux Cours et Tribunaux trouve son application naturelle lorsqu'un avocat est inculpé d'avoir manqué au respect qu'il doit à la Cour, et dont il a promis de ne jamais s'écarter ;

« Que le procureur-général ne peut dans ce cas être obligé de s'adresser au Conseil de discipline et d'attendre sa décision pour saisir la Cour par la voie d'appel ; que dans ce système, l'action du ministère public pourrait être paralysée par l'inertie du Conseil, contre laquelle la législation ne prononcerait aucun recours ;

« Que cette marche serait également contraire à la dignité de la Cour, qui ne saurait être réduite à attendre d'un corps placé sous sa surveillance la répression des actes d'irrévérence dont elle aurait été l'objet, et qui est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire respecter son autorité. »

C'était là du moins une simple erreur de droit ! La Cour de cassation elle-même, section civile, l'avait proclamé par sa jurisprudence dans une cause qui offrait, avec la cause actuelle, une parfaite analogie.

Le Conseil ne dut point hésiter. Dépositaire et défenseur des droits de l'Ordre, il prescrivit à M^e Parquin de se pourvoir en cassation.

L'arrêté fut exécuté. Le pourvoi formé fut admis. Il a été porté à la section civile.

Le Conseil a assisté aux discussions, et témoigné par sa présence qu'il revendiquait son droit de juridiction, et qu'il était prêt à l'exercer.

Ainsi, depuis le commencement jusqu'à la fin, il n'y a eu ni lenteur ni hésitation dans sa marche, et le procès lui-même n'existe que parce que dès le principe, et sans interruption depuis, le Conseil a voulu remplir la mission qu'on l'accuse d'avoir délaissée.

Aussi, les juges du fait, qui ont prétendu exercer une juridiction exclusive de celle du Conseil, ne lui ont-ils jamais adressé aucun reproche d'omission. Et, chose singulière ! ce sont les juges du droit qui ont créé cette accusation.

Les faits sont rétablis. Il a suffi de raconter pour réfuter. Les faits et les dates ont une puissance que rien ne peut détruire.

Dans cet état de choses, les membres du Conseil de discipline ont, à l'unanimité, protesté contre l'imputation qui leur est faite dans l'arrêt de la section civile de la Cour de cassation ; et forts de la conscience qu'ils n'ont point trahi leurs devoirs, ils soumettent le présent exposé à l'appréciation de leurs confrères, leurs pairs et leurs juges naturels.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 23 juillet.

AFFAIRES DE LA TRIBUNE. — INCIDENTS.

Le journal la Tribune a inséré dans ses numéros des 22 janvier, 10 février et 13 mars dernier, trois articles qui ont été incriminés comme contenant le quintuple délit 1^o d'offense envers la personne du Roi ; 2^o d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française ; 3^o de provocation à la désobéissance aux lois ; 4^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; 5^o de provocation au renversement du gouvernement. Ces articles étaient relatifs aux associations.

Par plusieurs arrêts par défaut, M. Lionne, gérant de la Tribune, a été condamné pour la publication de ces articles à 5 ans de prison et 24,000 f. d'amende. Aujourd'hui il se présentait pour purger ces condamnations par défaut.

M. le président : Etes-vous l'auteur des articles incriminés ?

M. Lionne : Non ; je suis seulement gérant responsable du journal ; je dois en outre déclarer qu'en raison des obstacles qui ont été apportés par la police de la prison,

je n'ai pas pu communiquer avec les rédacteurs du journal, qu'en conséquence je n'ai pas connu les articles avant leur impression.

M^e Moulin : M. Lionne demande à faire entendre sur ce fait deux témoins ?

M. l'avocat-général Legorrec : Sur quel fait ?

M^e Moulin : Sur la question de savoir si M. Lionne pouvait ou non communiquer avec les rédacteurs de la Tribune.

M. le président : Quels sont ces témoins ?

M^e Moulin : Ce sont MM. Germain Sarrut et Gervais.

La Cour ordonne que MM. Sarrut et Gervais se retirent.

On donne alors lecture des passages incriminés.

Après cette lecture, M. le président ordonne que M. Sarrut soit appelé.

M. Sarrut : Les faits dont je vais déposer sont de la plus haute gravité, et je prie MM. les jurés et M. l'avocat-général, de me prêter la plus grande attention. Je déclare que, depuis le 7 août 1833, toutes communications avec M. Lionne ont été impossibles. Je me suis moi-même présenté au bureau de M. Parisot, pour obtenir la permission de voir M. Lionne ; cette permission m'a été refusée, et cependant, dès le huit août, j'étais rédacteur.

J'écrivis alors à M. Gisquet ce que j'appellerai une lettre d'honnête homme, où je lui exposais combien la position de M. Lionne était fautive. On me répondit que comme je n'étais sorti de prison que depuis moins de six mois, on ne pouvait me laisser communiquer avec M. Lionne.

Cette défense s'étendit, je le déclare, à toutes les personnes qui travaillent à la Tribune. Il y a même mieux, la rigueur dont on usait vis-à-vis de M. Lionne était telle, qu'on laissait à peine parvenir jusqu'à lui sa femme et sa fille. Vous sentez que la position, pour M. Lionne, n'était pas tenable. Je menaçai, si on ne me laissait pas voir M. Lionne, de faire intervenir un huissier : il y avait alors plus de six mois que j'étais sorti de prison. Ma menace effraya, et je pus voir M. Lionne, mais au greffe et en présence du directeur de la maison ! Comment pouvais-je m'entendre avec lui ? Et encore cette permission n'était que de tolérance.

M. l'avocat-général : Il résulte de ces explications que depuis le 7 août 1833, M. Lionne a pu communiquer...

M. Sarrut : Il n'a pas pu communiquer avec les rédacteurs de la Tribune.

M. l'avocat-général : Comment ! l'impossibilité de communiquer...

M. Sarrut : A été complète.

M. l'avocat-général : Mais alors comment se fait-il que M. Lionne ait signé les articles ?

M. Sarrut : Cette observation peut paraître étonnante de la part du parquet qui doit savoir ce qui se passe en matière de presse. Eh bien ! on sait que les journaux, pour la sûreté même de l'entreprise commerciale, ont toujours besoin d'avoir quelques feuilles signées d'avance. Nous en avions quatre-vingt-dix.

M. l'avocat-général : Quand on signe des feuilles en blanc, c'est qu'on a confiance pleine et entière dans les rédacteurs.

M. Sarrut : Il faut que l'affaire commerciale... M. l'avocat-général : L'affaire commerciale peut donner naissance à une affaire judiciaire.

M. Sarrut : Aussi nous sommes heureux d'avoir à plaider devant MM. les jurés, devant nos pairs...

M. l'avocat-général : Nous pensons qu'il serait nécessaire d'entendre M. le directeur de la prison pour obtenir des éclaircissements sur les faits allégués.

M^e Moulin : M^e Berville, avocat-général, et qui lui-même a été journaliste, a déclaré naguère savoir parfaitement ce qui se passait en matière de signatures en blanc.

M. Sarrut : Toutes les fois que nous avons fait de pareilles déclarations nous avons été acquittés.

M. le président : Ce qui peut paraître assez étonnant, c'est que M. Lionne n'ait pas, lors de son interrogatoire, déclaré les faits qui sont aujourd'hui articulés.

M. Sarrut : M. Lionne a agi courageusement.

M. l'avocat-général : L'éclaircissement des faits nous paraît de la plus haute importance ; nous demandons que M. Parisot soit interrogé, sur la question de savoir s'il y a eu impossibilité absolue pour M. Lionne de recevoir les feuilles au furet et à mesure de leur impression.

M. Poultier : Il semblerait que les journaux auraient été signés par M. Lionne, connaissance par lui prise des articles, car la signature recouvre les caractères.

M. Sarrut : C'est un procédé chimique ; c'est la propriété des corps gras de passer sous les corps oxydés.

M. le président ordonne que M. Parisot sera appelé.

M. Gervais dépose dans le même sens que M. Sarrut, il déclare en outre qu'ayant voulu voir M. Lionne, comme médecin, l'autorisation lui a été accordée un jour et retirée le lendemain. Il dépose qu'il n'y a même pas à Sainte-Pélagie de parler pour les avocats.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A la reprise de l'audience, M. Parisot, chef de bureau à la police, est introduit.

M. le président : Donnez, monsieur, des éclaircissements.

mens sur le plus ou moins de facilité que M. Lionne aurait eu de communiquer avec les personnes qui venaient le voir en janvier, février et mars dernier.

M. Parisot : Je crois me rappeler que M. Sarrut a éprouvé quelques difficultés pour voir M. Lionne. Mais ces difficultés ont été bientôt levées, (M. Sarrut fait un signe négatif.) Du reste M. Lionne pouvait voir qui bon lui semblait. Il recevait tous les paquets qui lui étaient adressés, sa femme et sa fille le visitaient tous les jours dans sa chambre; il n'y avait donc pas impossibilité pour lui de recevoir son journal.

M. le président : Parlez-vous des époques auxquelles se réfèrent les articles incriminés ?

M. Parisot : Oui, sans doute, les personnes qui venaient visiter M. Lionne pouvaient le faire au greffe. M. Sarrut eut pu travailler là avec lui.

M. le président : En était-il de même de tous les rédacteurs de la Tribune ?

Le témoin : Toutes les personnes qui se sont présentées avec autorisation, sont entrées.

M. Sarrut : Ainsi M. Parisot me contredit; eh ! bien dix minutes peuvent suffire pour prouver que je dis vrai; si je dis faux que M. l'avocat-général exerce contre moi sa réquisition (Mouvement.) Je répète que vous-même, M. Parisot, vous avez fait part de mes réclamations à M. le préfet de police qui n'y a pas adhéré. Vous dites que les obstacles ont été levés pour moi, cela n'est pas. Les registres prouveraient qu'aucun des rédacteurs de la Tribune n'a été admis auprès de M. Lionne.

M. le président : Le débat doit porter sur le plus ou moins de facilité que M. Lionne aurait eu à prendre communication des articles.

M. Gervais : Il est si vrai que les communications étaient impossibles, que c'est à grand-peine que j'ai pu obtenir une autorisation, qui m'a été retirée le lendemain ; je l'avais demandée comme médecin.

M. Parisot : C'était plus tard, au mois d'avril.

M. Gervais : Non, puisque c'est à cette dernière époque que j'ai été arrêté.

M. le président : Il serait indispensable que M. Parisot apportât la liste des personnes qui ont visité M. Lionne dans le courant des mois de janvier, février et mars.

M. Sarrut : C'étaient de véritables dérisions que les autorisations qui nous étaient données. M. Parisot se rappelle-il qu'un jour il m'accorda une permission pour Ste-Pélagie; et qu'avant que je ne fusse arrivé à la prison, ordre était déjà donné de ne pas avoir égard à la permission.

M. Parisot, avec hésitation : Je me rappelle quelque chose comme cela.

L'audience est suspendue de nouveau. M. Parisot apporte à la Cour une déclaration du directeur de la prison constatant que toutes les personnes munies d'autorisation étaient admises auprès de M. Lionne. Il produit une liste de 30 noms, sur laquelle ne se trouvent portés aucun des rédacteurs de la Tribune.

M. Sarrut : Sans doute les personnes munies d'autorisation entraient ; mais à nous on ne nous donnait pas d'autorisation. D'ailleurs la liste de trente noms n'en comprend réellement que sept ou huit, et cette liste n'est pas des époques de janvier, février et mars.

Après cet incident fort animé, M. l'avocat-général prend la parole. Ce magistrat ne croit pas devoir s'occuper du fond des articles, leur criminalité ressort assez de leur simple lecture : il ne s'explique que sur l'espèce de fin de non recevoir à l'aide de laquelle M. Lionne voudrait détourner la responsabilité que la loi fait peser sur sa tête. Il lui semble résulter de la deposition de M. Parisot et de la lettre du directeur de la prison, que toutes les personnes qui avaient des autorisations pouvaient voir M. Lionne. Or rien ne prouve que les rédacteurs de la Tribune en aient demandé, et d'ailleurs M. Lionne pouvait recevoir ses journaux par la poste ou par l'entremise de sa femme, puisqu'elle avait libre accès auprès de lui. Dans tous les cas, la responsabilité de M. Lionne n'est pas moins engagée, autrement il faudrait dire que, par cela seul qu'un gérant responsable serait en prison, la loi perdrait son action sur le journal si les auteurs des articles ne se présentaient pas.

M. Sarrut présente, avec l'autorisation de M. le président, quelques observations pour M. Lionne. La lettre de M. le directeur de la prison ne prouve rien : Elle dit seulement que les personnes autorisées entraient auprès de M. Lionne. Mais les rédacteurs de la Tribune n'ont jamais reçu d'autorisation. La liste de trente personnes produite par M. Parisot, est une chose dérisoire. Et en effet sur les trente noms qui y sont inscrits, il y en a plusieurs qui sont répétés à diverses reprises. D'ailleurs cette liste ne comprend aucun des rédacteurs de la Tribune. Il est dérisoire, aussi, de soutenir que M^{me} Lionne aurait pu dans ses visites à son mari, s'entretenir avec lui de journal et de politique.

Relativement à la dernière observation de M. l'avocat-général, M. Sarrut répond que si les auteurs des articles ne se nomment pas, c'est parce que dans maintes circonstances les auteurs s'étaient nommés, sur la promesse que le gérant serait mis hors de cause, leur courage avait eu pour effet d'attirer sur eux une condamnation sans que pour cela les gérants fussent garantis.

M^e Moulin, défenseur du prévenu, s'attache à montrer que la Tribune étant morte, une condamnation serait une rigueur inutile exercée contre M. Lionne, qui est encore en prison pour dix ans au moins. D'ailleurs la bonne foi du prévenu lui paraît en tous points évidente ; il n'a pas connu les articles, il n'a pas pu les connaître ; comment serait-il responsable ?

Messieurs, dit l'avocat en terminant, encore trois jours et nous serons aux glorieux anniversaires de la révolution de juillet : dans ces jours de combat les rédacteurs de la Tribune avaient tous quitté la plume pour le fusil. Messieurs, ce serait une triste manière de célébrer ces anniversaires, que de prononcer une condamnation

contre la presse, contre la presse qui a sauvé la liberté !
Après une demi-heure de délibération, le jury déclare M. Lionne non coupable ; en conséquence il est acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Présidence de M. Baroché.)

Audience du 19 juillet.

Accusation de coups et blessures. — Circonstances aggravantes. — Conclusions de l'avocat à l'occasion du résumé du président. — Observations.

Une querelle de cabaret, suivie de voies de fait, amenait le nommé Delalonde, dit *Cannibale*, sur les bancs de la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Il était justifié que l'individu blessé, Chevalier, dit *Rembelli*, avait, quelques jours après celui où il avait été frappé, paru à la halle d'Yvetot et porté quelques sacs de grains. Interpellé sur le point de savoir quelle influence de tels efforts avaient pu exercer sur l'état de santé du malade, M. le docteur Canu déclarait penser qu'ils avaient exercé une influence fâcheuse, et qu'ils avaient dû augmenter l'exaltation febrile de Chevalier ; de sorte qu'il n'était plus certain que, sans cette influence fâcheuse, les blessures de Chevalier l'eussent retenu au lit plus de vingt jours, et l'accusation portée contre Delalonde dégèrerait en simple delit.

M. Mary, avocat-général, après avoir soutenu l'accusation quant au fait de blessures, avait exprimé aux jurés cette pensée qu'ils auraient à répondre non quant à la circonstance aggravante d'incapacité de travail du blessé, pendant plus de vingt jours, vu l'incertitude où on était de ce qui fut arrivé si Chevalier n'avait pas, dès le cinquième jour, commis l'imprudenc de retourner à ses pénibles travaux. Du reste, M. Mary s'en rapportait à la sagesse de MM. les jurés, ne persistant aux fins de l'accusation que sur le fait principal de coups et blessures.

M^e Destigny, défenseur de Delalonde, après avoir cherché à excuser la conduite de son client et à le laver de l'accusation principale, termine à peu près en ces termes :

Quant à la circonstance aggravante d'incapacité de travail du blessé pendant plus de vingt jours, j'aurais pu facilement, MM. les jurés, vous décider à l'écart; mais M. l'avocat-général ayant, dans son impartialité, déclaré devoir y renoncer, je n'abuserai pas de vos momens, et je bornerai mes observations à celles que je viens de vous présenter sur le fait principal.

Dans son résumé, M. le président arrivait à cette circonstance aggravante, dit à MM. les jurés que ce serait un fâcheux précédent que d'admettre le système qui leur a été présenté, et de décharger l'accusé de la circonstance aggravante d'incapacité de travail du blessé pendant plus de vingt jours, sous le prétexte que ce malheureux aurait tenté de retourner à ses travaux. Et alors, pour engager les jurés à repousser un tel précédent, M. le président s'est mis à présenter tous les moyens que pouvait fournir la cause à l'appui de la circonstance aggravante.

M^e Destigny s'est levé et a pris les conclusions suivantes :

« A ce qu'il plaise à la Cour accorder acte à Delalonde de ce que M. l'avocat-général s'étant désisté des fins de l'accusation, quant à la circonstance aggravante, le défenseur de Delalonde a cru devoir s'abstenir de discuter l'accusation sur ce point ; »

« Et de ce que, cependant, M. le président, dans son résumé a présenté tous les moyens militant en faveur de l'admission de la circonstance aggravante. »

M. l'avocat-général a déclaré s'en rapporter sur ces conclusions à la sagesse de la Cour.

Alors, M. le président a émis le doute que M. l'avocat-général se fût désisté, et il a demandé à M. Mary s'il s'était réellement désisté.

M. Mary a répondu, qu'appelé le premier à formuler son opinion sur les questions soumises au jury, il avait cru devoir, d'après la déclaration du docteur-médecin, conclure une réponse négative sur la question d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et qu'alors, sans se désister formellement, il s'en était rapporté à la sagesse de MM. les jurés.

Voilà, autant que notre mémoire peut nous le rappeler, les expressions dont s'est servi M. l'avocat-général en répondant à l'interpellation de M. le président, et on sera étonné sans doute que de telles explications aient amené l'arrêt suivant :

« La Cour accorde acte au défenseur de Delalonde de sa demande, et dit qu'il est faux que le ministère public se soit désisté. »

Le jury s'est alors retiré dans la chambre de ses délibérations et est revenu répondre : oui sur la question principale, et non, sur la question de circonstance aggravante, de sorte que Delalonde étant déclaré coupable d'un simple delit, a été condamné à un emprisonnement de deux ans.

Nous savons dit l'*Echo de Rouen*, qu'il ne s'en est fallu que d'une voix que la réponse du jury n'ait été affirmative sur la question de circonstance aggravante. On voit par-là combien était important l'incident soulevé dans cette affaire, qui présentait en elle-même peu d'intérêt.

Par le fait du ministère public, qui avait conseillé lui-même aux jurés de répondre non sur la circonstance aggravante, l'avocat de Delalonde avait pu, avait dû même ne pas abuser des instans des jurés fatigués déjà par une longue séance, et ne pas perdre le temps à combattre une accusation réduite à demander la même chose que la défense. Il l'avait fait d'autant plus volontiers qu'il était malade et saisisait avec empressement l'occasion de ne pas prolonger les débats.

« Eh ! bien, c'est après cela que M. le président, faisant dans son résumé ce que n'avait pas cru devoir faire l'avocat-général dans son réquisitoire, vient lui-même plaider l'accusation sur le point où elle a été désistée par le ministère public, et charger l'accusé, quand l'accusé ne peut plus se défendre. »

« Est-ce donc en vain que l'article 335 du Code d'instruction criminelle veut que l'accusé et son conseil aient toujours la parole le dernier, de manière à pouvoir répondre aux nouveaux arguments apportés en réplique par la partie civile et le ministère public ? Le président pourra-t-il, que le ministère public se soit ou non désisté, porter en faveur de l'accusation de nouveaux arguments, auxquels l'accusé ne pourra pas répondre ? Il ne le doit pas. »

« Sa tâche, aux termes de l'art. 336, doit se borner à résumer l'affaire et à faire remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. Il doit se montrer aussi favorable à l'accusation qu'à la défense, rester neutre entre elles deux, et ne jamais laisser entrevoir quelle opinion il a conçue, oublier qu'il est capable de juger la valeur des moyens d'accusation ou de défense, et les redire aux jurés tels qu'ils ont été présentés, laissant à ceux-ci, qui sont les seuls juges, le soin de les peser, de donner raison aux uns contre les autres. »

« Nous savons une Cour où le respect de la défense est si grand, que le président reproduit d'abord en masse tout le système de l'accusation, en ensuite tout celui de la défense ; de sorte que les paroles favorables aux accusés sont celles qui frappent en dernier lieu les oreilles des jurés. »

« On comprend que, quand même il serait faux que le ministère public se fût désisté, le président ne devait pas développer l'accusation par des arguments nouveaux. Et puis d'ailleurs, est-il vrai de dire, comme l'a fait la Cour, que le ministère public ne se fût pas désisté ? »

« Faut-il donc, pour le désistement, des paroles sacramentelles ? Non ; et à vrai dire même, le ministère public ne peut jamais se désister autrement qu'en renonçant à soutenir l'accusation, parce qu'il faut toujours que les jurés se prononcent sur celle dont ils sont saisis. »

« Ainsi nos lecteurs voient maintenant, comme toutes les personnes présentes à l'audience, si les conclusions de M^e Destigny demandaient acte d'un fait faux, et on regrettera que quand il obéissait à un devoir, celui de faire constater une nullité acquise en faveur de son client en cas de condamnation sur la circonstance aggravante, quand d'ailleurs il soutenait le grand principe de liberté de la défense, la Cour lui ait répondu par un : il est faux, qui ne peut s'expliquer que par une singulière équivoque de mots. »

Audience du 22 juillet.

Affaire du sieur Delestre accusé d'avoir assassiné sa femme. Acte d'accusation.

Le 14 janvier 1834, un cadavre fut trouvé dans les champs de Mesnil-Panneville, c'était celui de la femme Delestre. Peu d'instans avant sa mort, on l'avait vue encore ; elle se portait très bien et n'éprouvait aucun des accidens qui précèdent toujours une mort prochaine. D'ailleurs, ses bras étendus en croix et qui paraissaient avoir été ainsi fortement comprimés, la boue qui se trouvait seulement au dos de sa camisole, comme pour attester la pression opérée sur sa poitrine, le genou qui s'était appuyé sur ses vêtemens, les contusions qui couvraient différentes parties de son corps, une petite plaie qu'elle avait à la figure, tout prouvait qu'elle était morte victime d'une coupable violence, et le sang répandu goutte à goutte sur elle et à terre à côté d'elle, indiquait assez que, dans la lutte qu'elle avait eue à soutenir contre son meurtrier, elle lui avait fait de légères blessures au moment où, penché sur elle, il s'efforçait de l'étouffer.

Tel fut aussi le jugement qu'en porta l'opinion publique ; elle accusa aussitôt Delestre d'avoir été l'assassin de sa femme, et lorsque avec un sang-froid inconcevable il assistait à l'autopsie cadavérique et cherchait à tromper l'homme de l'art pour lui faire croire à une mort naturelle, une voix s'éleva pour s'écrier : Ne le laissez pas aller, car plus d'une fois je l'ai entendu menacer sa femme de la tuer.

Plus âgée que son mari, la femme Delestre avait cinquante ans ; la misère et de pénibles travaux l'avaient vieillie encore ; il la délaissait pour aller satisfaire ses passions avec d'autres femmes ; avec ces femmes il dépendait tout ce qu'il gagnait, et il refusait jusqu'au nécessaire à la sienne ; lorsqu'elle lui demandait quelque argent pour elle et ses enfans, il lui répondait durement d'en gagner ; aussi répétait-elle souvent qu'elle était bien malheureuse.

Elle habitait avec ses enfans dans la commune de Bouville, et lui demeurait à deux lieues de là, chez le sieur Beranger, cultivateur à Motteville, dont il était le berger. Chaque fois qu'il venait chez sa femme, il l'accablait, sans raison, sans motif, et d'injures et de coups. Le 18 décembre 1833, il lui avait porté à la tête un violent coup de bâton, dont elle avait encore la cicatrice lorsque son cadavre fut retrouvé dans les champs de Mesnil-Panneville. D'autres fois, il lui faisait des menaces qui n'étaient que trop significatives dans sa bouche ; c'est ainsi qu'il lui disait : Va, tu as marché la terre plus que tu ne la marches !

Moins d'un mois avant que l'événement ne vint accomplir une pareille prédiction, on l'aperçut un soir dans un fossé avec une femme dont il exigeait tout ce qu'une femme peut accorder. Non, vous êtes marié, disait-elle ; et on l'entendit répondre : Je saurai bien m'y prendre avec ma femme de manière à pouvoir vous épouser pour la Saint-Jean.

C'est ainsi que l'accusé Delestre traahissait à l'avance de coupables projets et la funeste destinée qu'il réservait à sa malheureuse femme. Quant à elle, de cruels pressentimens l'agitaient, et peu de jours avant sa mort, confiant

à quelqu'un une des scènes de fureur auxquelles son mari se livrait trop souvent, elle disait : *Il était si colère que j'ai cru qu'il allait me tuer... Vous entendrez dire au premier jour qu'il m'aura tuée.* Et ces pressentimens ne trompaient pas cette malheureuse femme.

Le propriétaire de la maison qu'occupaient à Bouville sa femme et ses enfans, demandait alors le paiement de loyers échus; l'accusé dit à son fils : « Tu diras à ta mère qu'elle vienne demain chercher de l'argent pour le propriétaire, et qu'elle parte de la maison à quatre heures d'après midi. » Ici se dévoile tout entière, de la part de l'accusé, l'intention d'en finir enfin de ce projet de meurtre qu'il avait formé. Il fait dire à sa femme de venir chercher de l'argent; ce n'était qu'un prétexte; peu de jours avant, et à l'occasion de la fête des Rois, il avait follement dépensé tout ce qui lui restait avec une de ses maîtresses, et son maître ne lui devait rien.

Il recommandait à sa femme de ne partir de Bouville qu'à quatre heures du soir; c'était au mois de janvier; elle avait deux lieues à faire : il voulait donc, sous un vain prétexte, l'attirer seule auprès de lui, et qu'elle n'y arrivât qu'à la nuit close. Cependant, c'était dans cette soirée que la femme Delestre devait être assassinée.

Le 13 janvier, il lui fallut bien obéir à son mari; plus que jamais elle paraissait en proie à de funestes pressentimens. Vers trois heures elle fut trouver la femme Laurent pour la prier de l'accompagner à Motteville; cette femme ne devait y aller que le lendemain; mais la femme Delestre pleurait tant et lui parut si malheureuse, qu'elle se décida bientôt à partir avec elle.

La femme Delestre avait supplié la femme Laurent de l'accompagner jusqu'à Motteville; mais, arrivée à un quart de lieue de la ferme du sieur Beranger, cherchant toujours à éviter tout ce qui pourrait contrarier son mari, elle engagea la femme Laurent à la quitter en disant : « Il ne serait pas content si il savait que vous êtes venue avec moi. »

Seule alors, elle se dirigea vers Motteville; elle n'avait plus qu'un quart de lieue à faire; mais on ne la vit point arriver à la ferme; son mari, sans doute, l'attendait aux environs. On ne la revit plus que le lendemain, morte assassinée dans un champ de Mesnil-Panneville, à une lieue de la ferme, et dans la direction qu'elle devait suivre pour retourner chez elle. Mais dans la soirée du 13 janvier, passant à un quart de lieue de Mesnil-Panneville, des personnes entendirent pendant plusieurs minutes des cris plaintifs que poussait une voix de femme. Dans la même soirée, et pendant une heure et demie, on ne vit point l'accusé Delestre dans la ferme.

Le lendemain, quelques gouttes de sang tombées sur les vêtemens de la femme Delestre, et dans le champ à côté de son cadavre, attestaient qu'en luttant contre son meurtrier, elle lui avait fait de légères blessures; et le jour même on remarquait que Delestre avait à la figure deux plaies légères et toutes récentes, qui devaient aussi avoir laissé couler quelques gouttes de sang. Cependant l'accusé n'a pas cessé de protester de son innocence.

Dans cette affaire, dont les débats ont dû commencer le 22 juillet, M. Mary portera la parole pour le ministère public; Delestre sera défendu par M^e Dupuy.

TRIBUNAL CORRECTIONN. DE VALENCIENNES.

Audience du 12 juillet.

Râtelage des herbes et des éteules dans les champs moissonnés.

Une question qui intéresse tous les habitans des campagnes, était soumise le 12 juillet au tribunal correctionnel de Valenciennes, sur l'appel d'un jugement de police rendu par M. le juge-de-paix Menu.

De pauvres habitans d'Aulchic avaient été, dans le mois d'août dernier, râtelés dans un champ qui, depuis quelques jours déjà, était dépouillé et vidé de sa récolte en blé; il n'y restait plus que les herbes parasites qui poussent toujours au milieu du blé, mais qui servent encore à nourrir les bestiaux, et les éteules ou racines du blé moissonné, dont on fait le chaume des cabanes ou qui servent encore d'engrais aux terres où le labourage les enfouit. C'étaient ces herbes et ces éteules qu'on leur reprochait d'avoir enlevées avec leurs râteaux de fer.

Le juge-de-paix les avait condamnés pour ce fait chacun à l'amende de six francs et aux dépens. C'est de ce jugement qu'ils avaient interjeté appel devant le Tribunal de police correctionnelle.

Devant le juge-de-paix, les prévenus n'avaient allégué pour leur défense, que l'usage immémorial où l'on avait toujours été, dans leurs communes, de râtelier après la moisson tous les champs, ainsi qu'ils l'avaient fait. Ayant invoqué ce même usage en appel, le tribunal avait ordonné une enquête sur ce point: des témoins avaient été cités de part et d'autre; mais, comme on peut bien le penser, tous les propriétaires étaient venus dire que cet usage n'existait pas, tandis que tous les prolétaires affirmaient sous serment le contraire. Sur ce donc, le tribunal a confirmé le jugement du juge-de-paix, non pas cependant parce qu'il a pensé que le râtelage n'était pas autorisé dans les champs après la récolte, tout aussi bien que dans les prés après la fauchaison; mais par le motif seulement qu'ici le râtelage ayant été accompagné d'un arrachis de chaume ou éteules, ce fait tombait sous l'application de l'article 475, n° 10, du nouveau code pénal de 1832, qui défend de dérober toute espèce de productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

On voit que la question du râtelage pur et simple et sans arrachis, sur les champs après la récolte, est restée entière, et que sans la disposition, toute nouvelle, du code modifié de 1832, l'arrachis lui-même du chaume et des éteules n'aurait pas été puni, pas plus qu'il ne l'était, du moins dans ce pays, sous la législation antérieure à la révolution.

DES DEVOIRS ET DES OBLIGATIONS DES JURYS, ouvrage traduit de l'anglais de sir RICHARD PHILIPS, par CH. COMTE; 2^e édition, augmentée d'un examen critique de l'organisation du pouvoir judiciaire en France, en Angleterre et aux Etats-Unis, etc.; 1 vol. in-8°.

Le livre de M. Ch. Comte, ou du moins la partie importante de ce livre, qui lui est propre, peut se résumer ainsi : « Notre organisation judiciaire est détestable; nous avons des milliers de magistrats qui écrasent le budget, sans que leurs émolumens suffisent en quelque sorte à les faire vivre; qui n'ont point de véritable indépendance, parce qu'ils ne sont point inamovibles, dans le sens exact du mot; au choix desquels le hasard seul peut présider, et dont l'éducation se fait aux dépens des justiciables, parce que leur nombre dépasse celui des capacités connues, et que la médiocrité de leurs traitemens n'est point de nature à tenter les capacités; dont les jugemens offrent d'autant moins de garanties, qu'ils sont rendus à un plus grand nombre de voix, ce qui permet à l'attention de chacun de se reposer sur l'attention de son voisin; enfin, dont la responsabilité est nulle, par suite du secret des délibérations, et dont la tâche est rendue plus difficile par la confusion du point de fait et du point de droit qu'ils sont seuls appelés à apprécier en même temps.

Pour obvier à ces inconvéniens, ne conviendrait-il pas de partager la France en un certain nombre de circonscriptions judiciaires, à l'instar des Cours de circuits anglaises; de substituer à notre innombrable judicature, à nos Tribunaux permanens, douze grands juges dont le choix pourrait dès-lors s'obtenir d'une manière éclairée, et dont les émolumens seraient assez considérables, assez magnifiques, pour que les illustrations du barreau consentissent à les échanger contre les avantages de leur clientèle, sans préjudice d'un notable dégrèvement pour le Trésor public; de soumettre ces hauts magistrats, ambulans comme notre vieux parlement, à parcourir à certaines époques et deux par deux, les parties du territoire affectées à leur juridiction, pour y juger, l'un les affaires criminelles, l'autre les affaires civiles, instruites et préparées pour ce moment, avec l'assistance de jurys appelés, en toute matière et sur toute question, à résoudre le point de fait? »

Je passe sous silence les détails d'organisation secondaires, et les règles relatives à la constitution nouvelle de deux pouvoirs, dont l'un devrait subir une altération si profonde, l'autre recevoir une extension si grande de prérogatives.

Assurément il est impossible, d'après ce que je viens d'indiquer, de poser plus nettement les termes de la question, ni de la trancher plus radicalement que le fait M. Comte. Aussi son livre est-il de nature à intéresser, non seulement les hommes, dont l'esprit spéculatif s'est porté sur ce problème, mais encore tous ceux dont l'existence est attachée au maintien du système actuel, de près ou de loin, directement ou indirectement.

Ce n'est pas toutefois que l'application du système anglais nous semble imminente, et, sans parler des préjugés, des habitudes, des mœurs en un mot; qui nous paraissent devoir long-temps encore la repousser, la considération des intérêts multipliés, et je dirai même des droits, liés aux institutions dont il s'agit d'opérer la réforme, suffirait seule pour la faire ajourner presque indéfiniment; je n'en voudrais pour garant que notre auteur même dont cette réflexion semble glacer la hardiesse novatrice, au point de laisser le lecteur incertain sur la conclusion absolue du livre. (Voir page 245 et suiv.) Au surplus cette incertitude, en même temps qu'elle est un témoignage des difficultés du sujet, est à mon sens une preuve nouvelle de la bonne foi de l'écrivain, et de l'esprit consciencieux qu'il a toujours porté dans les matières de législation dont il a fait l'étude de sa vie.

Le chancelier d'Aguesseau aussi, interrogé sur les motifs qui l'avaient empêché de purger la procédure civile des abus dont elle fourmillait, écrivait qu'il n'avait jamais eu la force de le faire, en pensant à toutes les familles que cette réforme ruinerait. Il est fâcheux peut-être que l'assemblée constituante, qu'un tel scrupule n'arrêta pas, n'ait point, en faisant table rase de toutes les institutions judiciaires de la France, tenté l'application du système dont l'ouvrage de M. Comte est l'habile et chaleureuse apologie, et ait cru devoir substituer des intérêts nouveaux à ceux qu'on venait de briser si violemment, par l'établissement des innombrables tribunaux de districts, sur lesquels se sont entés nos corps de judicature actuels; mais sans nous préoccuper davantage de ce point de vue de la question, qu'on nous permette de rechercher ailleurs et brièvement les raisons de douter qu'elle présente encore.

Comme on le sait déjà, le travail de M. Comte est un parallèle entre les institutions judiciaires de la Grande-Bretagne et celles de la France. Passionné pour le système qui régit la première et qu'il a été à même d'étudier sur les lieux durant plusieurs années; il ne tient peut-être pas assez compte des imperfections qui y sont inhérentes, ou plutôt son esprit prévenu semble ne pas les apercevoir. Sans doute nous n'aurions pas la présomption d'opposer à des connaissances longuement et soigneusement acquises, les notions incomplètes dues à de rapides excursions dans le même pays. C'est dans son livre même que nous voulons puiser nos objections; dans le dépôt de son érudition que nous chercherons des armes contre ses déductions. Nous regrettons seulement que les bornes d'un article de journal nous défendent une exposition raisonnée du système anglais sur l'instruction et le jugement des procès civils et criminels. A cet égard, il faut bien renvoyer le lecteur à la partie du livre traduit de sir Philips et au petit manuel alphabétique de jurisprudence, placé à la fin par M. Comte.

Comme nous l'avons dit, M. Comte ne cache pas ses préférences pour les principes qui régissent la composition et les attributions du jury anglais, telles qu'elles sont fixées par les statuts et par l'acte célèbre du 22 juin 1825;

mais en ce qui touche la composition de ce jury, n'a-t-on pas droit de s'étonner des dispositions qui en excluent des classes entières de citoyens, telles que les pairs du royaume, les membres du barreau, ou de professions analogues à celles de notaires, avoués, etc., les médecins, chirurgiens, apothicaires, etc., etc.; enfin toutes les personnes exemptes par prescription, charte, concession, etc. (V. p. 344.); de la tolérance si contraire à l'égalité, qui permet la formation de jurys spéciaux, c'est-à-dire composés d'hommes de conditions, de rang ou de fortune plus élevées que celles des jurés ordinaires. (V. p. 150.) En ce qui touche les attributions, comment concilier la perfection du système avec cette faculté qu'une Cour supérieure, celle du banc du Roi, par exemple, a de casser les décisions d'un jury, comme nous en avons vu récemment un exemple à l'occasion du verdict rendu sur le meurtre d'un agent de police de Londres, avec le pouvoir que la même Cour et celle de l'échiquier se sont attribués d'évoquer à elles toutes les causes civiles et criminelles, et le droit de pénalité discrétionnaire, dont la première est investie. (Voir pages 519, 552 et suiv.)

En ce qui touche l'instruction et le vote, est-il bien vrai que l'unanimité soit en général une meilleure garantie de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé, du fondement ou de l'injustice de la demande, que la majorité élevée à un certain chiffre? Oui, en thèse absolue; non, dans les conditions où se trouvent placés les jurés anglais. En effet, on sait qu'ils ne peuvent sortir de leur chambre, souvent même prendre aucun aliment, avant d'être tombés tous d'accord. D'où il suit que, s'il y a divergence, et le cas doit se présenter fréquemment, ce sont les plus faibles d'esprit ou de corps qui doivent finir par se soumettre aux autres, même en minorité; de telle sorte qu'on peut dire que si les voix deviennent unanimes, les convictions ne le sont pas, résultat qui équivaut à celui donné par le système de majorité, avec cette différence qu'il y a moins de chances d'acquiescement qu'en France, puisqu'ici une minorité de cinq voix suffit pour le produire, tandis qu'en Angleterre il en faut douze, aussi bien pour l'acquiescement que pour la condamnation.

Ajoutons que les rapprochemens piquans et ingénieux auxquels se livre M. Comte au sujet de l'adjonction des magistrats de nos Cours d'assises au jury dans le cas où la décision se trouverait formée à la simple majorité de 7 voix sont aujourd'hui sans application, cette disposition, qui neutralisait en quelque sorte l'action du jury ayant disparu de nos Codes depuis la loi du 5 mars 1851, qui a élevé en même temps le chiffre de la majorité nécessaire pour la condamnation. Au surplus, les motifs par lesquels M. Ch. Comte se décide en faveur du système de l'unanimité, sont spécieux, et offriront un haut intérêt à quiconque examine ces questions avec un désir consciencieux d'améliorations; il en est de même des observations, à la force et à la vérité desquelles nous ne pouvons que rendre hommage, suggérées à l'écrivain par l'état de notre législation sur les formes et le secret de la procédure au grand et au petit criminel.

Cependant nous persistons à croire que si des réformes sont impérieusement nécessaires en cette partie, c'est ailleurs que dans les statuts de la Grande-Bretagne que nous devons en chercher l'exact modèle; on y trouve encore trop de restes de la barbarie du moyen âge, et les Codes de certains états despotiques pourraient nous offrir de meilleurs enseignemens que l'indigeste chaos des lois de ce prétendu pays de liberté.

Pour ne prendre qu'un exemple entre mille, n'est-il pas étrange que la vie et la propriété soient prétendues garanties, la où le citoyen lésé est obligé, par suite de distinctions subtiles et fausses entre l'offense privée et l'offense à la paix publique, de poursuivre en son nom, directement et à ses frais, la répression du crime ou du délit dont il a été victime, et qui intéresse la société autant que lui-même, lorsque l'information n'est pas légalement de nature à être faite au nom du roi seul. (V. page 521.) Or, il suffit que le coupable soit insolvable, ou la partie lésée pauvre ou timorée, pour que l'impunité soit fréquemment la suite d'un pareil système.

Nous aurions voulu parler ici avec quelque développement de ce que le livre de M. Comte présente de plus important peut-être, c'est-à-dire de sa théorie sur l'application du jury aux matières civiles, et des conséquences de cette théorie sur l'ensemble de notre organisation judiciaire. Quoi qu'on puisse dire, dès l'abord, que parmi les avantages de cette institution qu'il nous présente sous un jour si séduisant, ne se trouvent pas l'économie des frais de justice et la promptitude des procès, puisqu'il est notoire qu'ils sont souvent interminables et entraînent d'incroyables dépenses, nous confessons que ce point, qui déjà a soulevé bien des controverses, et que M. Comte a rejoint et traité avec une grande habileté, est trop délicat et d'une portée trop immense, ainsi qu'on en a pu juger par le début de cet article, pour ne pas exiger un examen sérieux et tout spécial que nous sommes forcés d'ajourner.

MERMILLIÖD, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Salomon Boulgues, qui comparait devant la cour d'assises des Landes (Mont de marne), comme accusé du double crime de fabrication et d'émission de fausse monnaie, est de Maimbaste, pays fertile en faux monnayeurs, si l'on peut donner ce nom à de misérables ouvriers qui, n'ayant probablement jamais connu que de vue les belles médailles qui servent de nos jours à l'échange des objets de luxe et de nécessité, se sont mis dans l'idée qu'à l'aide des moyens les plus grossiers, ils

pourrait faire une heureuse et lucrative concurrence à l'hôtel des monnaies.

Salomon Boulguès, nie le fait ; il dit avoir trouvé le prétendu moule et les trois morceaux d'étain que l'on nommait aujourd'hui des pièces de cinq francs de 1834.

Ce beau travail, vous croyez peut-être qu'il a été exécuté avec un moule en terre glaise, fidèle dépositaire d'une empreinte, changée en récipient pour donner une épreuve assez heureuse d'une pièce vraie ! pas du tout.

Par ordonnance royale du 21 juillet, M. Ourson, substitut, a été nommé juge du Tribunal de Carpentras (Vaucluse), en remplacement de M. Giraud, démissionnaire.

Si la race des voleurs est funeste et dangereuse pour la société, il en est une non moins redoutable ; c'est celle des receleurs ; car on peut dire avec raison, que si les voleurs ne trouvaient pas si facilement à se défaire des produits de leurs crimes, les vols seraient moins nombreux ; cette vérité incontestable dans tous les cas, se fait sentir d'une manière plus directe encore lorsqu'il s'agit de vols d'objets précieux, tels que des bijoux !

tie et qu'il avait acheté le reste au mont-de-piété ? Mais ces allégations qui se trouvaient en opposition directe avec celle des marchands volés, n'étaient aucunement justifiées.

Le chapitre de l'église cathédrale de Rouen, en vertu du privilège dit de Saint-Romain, délivrait anciennement un meurtrier, tous les ans, un meurtrier condamné à mort. A quelle époque remontait ce privilège ? quelle était son origine ?

Le Justicier du Roi vient de paraître chez le libraire Dumont. Malgré le personnage grotesque de Paracelle, l'inventeur du Sublimé, il y a de quoi faire dresser les cheveux.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

En Vente chez DUMONT, PALAIS-ROYAL, n° 88, AU SALON LITTÉRAIRE.

LE JUSTICIER DU ROI ; PAR M. P. DE LA MADELAINE.

2 volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Norès et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré ;

Entre M. LOUIS-JOSEPH SALMON, manufacturier, demeurant à Grenelle, près Paris ; M. ANSELME PAYEN, manufacturier, demeurant audit Grenelle, et M. GUILLAUME-LOUIS-ÉDOUARD BURAN, manufacturier demeurant à Charenton (Seine) ; la société SALMON, PAYEN et BURAN, constituée par acte passé devant ledit M^e Norès et l'un de ses collègues, le trente et un mars mil huit cent trente-quatre en général, pour l'exploitation, la vente ou la concession de brevets d'invention et de perfectionnement, et en particulier la fabrication par M. SALMON, à ses risques et périls, de divers produits chimiques, et la vente par MM. PAYEN et BURAN, à leurs risques et périls desdits produits, est dissoute purement et simplement à l'égard de M. SALMON, à compter du dix juillet mil huit cent trente-quatre, et par suite deviennent sans effet à son égard toutes les conventions contenues audit acte.

Suivant acte devant M^e Froger-Deschesnes aîné et son collègue, notaires à Paris, le douze juillet mil huit cent trente-quatre.

Il a été établi entre M. ALIX RAIBLE, dit REBLET, tailleur à Paris, rue de Richelieu, n. 29, et M. RENÉ-AUGUSTE BLANCHARD, tailleur, demeurant à Dijon, rue des Forges, n. 47, ayant agi en son nom et comme s'étant porté fort de M^{me} EDMOND ROUSSEAU, son épouse, une société en nom collectif, sous la raison de commerce REBLET et Co, et la signature sociale REBLET seul, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur, qu'exploite ledit sieur REBLET, dans une maison sise à Paris, rue de Richelieu, n. 27, où a été fixé le siège de la société ; sa durée est de quatre années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-cinq. La signature sociale et la gestion ont été dévolues à M. REBLET seul.

Le fonds social a été fixé à deux cent mille fr., valeur estimative du fonds de commerce apporté par M. REBLET dans ladite société. La mise sociale de chaque associé est de moitié des deux cent mille francs. M. BLANCHARD s'est obligé à payer à M. REBLET, les cent mille francs formant la moitié à sa charge dans ledit fonds social ainsi qu'il est expliqué audit acte.

FROGER-DUCHESNE.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées, en date à Belleville de quatorze juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le dix-neuf du même mois, par Labourey, aux droits de 7 fr. 70 c., fait double entre M. CHARLES-JEAN-BAPTISTE COMET, propriétaire, demeurant à Belleville, rue des Prés-Saint-Gervais, n. 40 ;

Et M. ANTOINE HUGUET, ancien négociant, demeurant à Belleville, rue de la Villette, n. 8 bis ;

La société en nom collectif formée entre les parties par acte sous signatures privées, en date à Belleville du quatorze juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-huit dudit mois, par Labourey, pour l'exploitation d'une entreprise de distribution d'eau clarifiée pour le service de Belleville et de ses dépendances, sous la raison sociale HUGUET et Co, est et demeure dissoute à partir dudit jour quatorze juillet mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait :

A. GUIBERT, agréé.

ÉTUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 2 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'un DOMAINE appelé la maison bourgeoise, composée d'une maison de maître élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, premier étage avec mansardes sous comble couvert partie en ardoise, avec petit bâtiment servant de bucher, jardin avec puits, le tout de la contenance de 49 ares 80 centiares (49 perches) ; 2° de bâtiments formant la ferme, petit jardin et un terrain en pré de la contenance, y compris les bâtiments ci-dessus, de 56 ares 90 centiares (411 perches) ; 3° et enfin différentes pièces de terre, de la contenance de 48 hectares 4 ares 61 centiares, ou 44 arpents 2/3.

Le tout situé commune de Vieille-église, canton et

arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). — Revenu de 4,395 fr. ; grevé de 250 fr. de contribution, ils y ont été estimés par experts commis à la somme de 28,305 fr. — Mise à prix : 28,305 fr. — Le trajet de Paris au domaine de la maison bourgeoise est de 5 heures par les voitures de Versailles, et celles de Versailles à Rambouillet, partant trois fois par jour.

S'adresser pour les renseignements, 1° A M^e Mitouflet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20 ;

2° A M^e Chouanard, notaire à Rambouillet ;

3° A M. Lebrun, huissier à Peray, près Rambouillet.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-deux dudit mois par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait double entre

M. JEAN-JACQUES ROUDIER, fabricant, demeurant à Stains, gerant de la société BOUDIER et Co ; Et M. CHARLES-AUGUSTE HOCHET, filateur de soie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 146 ;

Appert que la société formée entre ROUDIER et Co, et HOCHET, par acte en date du vingt-cinq décembre 1832, enregistré et publié sous la raison HOCHET et Co, pour la filature de soie et de laine, et établie à Stains, a été dissoute à partir du premier juin dernier.

M. VANARD a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

TOUCHARD, Mandataire de la Co HOCHET.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-deux du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., pour droit et dixième.

Il appert qu'il a été formé entre M. JEAN-JACQUES ROUDIER, fabricant, demeurant à Stains (Seine) ; M. CHARLES-AUGUSTE HOCHET, filateur de soie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 146 ; et un troisième associé commanditaire, une société en nom collectif à l'égard des sieurs ROUDIER et HOCHET, et en commandite à l'égard du troisième associé, pour trois années consécutives, à partir du dix juillet courant, sous la raison sociale HOCHET, ROUDIER et Co.

Le capital de la société est fixé à trente-trois mille francs. Le siège est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 146.

L'objet de la société est la filature de soie et de laine, le foulage et nétoyage des étoffes de laine.

La signature sociale appartient à MM. ROUDIER et HOCHET collectivement. La société ne peut être engagée que par leur double signature.

Pour extrait :

TOUCHARD, Mandataire de Hochet et Roudier.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, le dix juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré, rendu entre M. FRANÇOIS LECOMTE, demeurant à Paris, rue de Reuilly, n. 40, faubourg Saint-Antoine, d'une part ;

Et M. AUGUSTE BETHENOT, demeurant à Paris, rue et passage Sainte-Avoie, n. 6, d'autre part ;

Il appert :

Que la société en nom collectif contractée entre eux par conventions verbales du premier août mil huit cent trente-trois, sous la raison BETHENOT et LECOMTE, pour la fabrication de tissus de soie propres à la chapellerie, a été déclarée nulle et de nul effet, à partir du huit juillet mil huit cent trente-quatre, faute des formalités de publication prescrites par la loi.

Pour extrait :

A. GUIBERT, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Louveau, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 119, le 30 juillet 1834, à midi, d'un ETAL de boucher, sis à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n. 43, dépendant de la succession du sieur Lardin, avec les objets et ustensiles d'exploitation et droit au bail.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e Louveau, dépositaire du cahier d'enchères, et à M^e Debrières, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, n. 5.

Adjudication préparatoire le 9 août 1834, sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

En deux lots. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Verrière, n. 56 ; elle est d'un revenu net d'impôt, d'environ 6,966 fr. Mise à prix, montant de l'estimation, 80,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, place Duplex, 3, près le Champ-de-Mars. Elle est d'un revenu net d'impôt d'environ 4,630 fr. Mise à prix, montant de l'estimation, 46,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, A M^e Mitouflet, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue des Moulins, 20.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur folle enchère, le jeudi 7 août 1834, en la chambre des saisies du Tribunal de la Seine, des constructions encore subsistantes d'un CHATEAU, ensemble des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés à Morsan, arrondissement de Bernai (Eure), sur la mise à prix de 30,150 fr.

S'adresser pour les renseignements, A Paris, 4° à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, n. 23 ;

2° A M^e Denis, avoué, rue Saint-Antoine, 184 ;

3° Et à M^e Moreau, notaire, rue Saint-Méry, 25.

A Bernay, 4° à M^e Charlemaîne, avoué, rue Alexandre, 31 ;

2° A M^e Lemercier, avoué, rue étroite.

A Brionne, à M^e Boucher, notaire.

A Morsan, à MM. Liston père et Cohier.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en 25 lots, sans réunion :

1° Des belles USINES d'Yvroy-le-Pré et dépendance, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher, consistant en haut fourneau, forges, fonderies, et tous les outils et ustensiles servant à l'exploitation desdites usines. L'affouage de ces usines consiste en 484 hectares 20 ares de bois, divisés en 20 coupes régulières.

Ces usines, qui se recommandent spécialement par la supériorité des fers qu'on y fabrique, sont susceptibles d'un rapport de 80,000 fr. par an.

2° Du DOMAINE de Bussède et dépendances, situé dans l'arrondissement de Bourges, département du Cher, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, et environ 58 hectares de bois.

Ces immeubles sont estimés, par expert, à la somme de 898,678 fr. 20 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 août 1834.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3 ; à M^e Leblant, rue Montmartre, 474 ; à M^e Labarte, rue Grange-Batelière, 2 ; et à M^e Vaunois, rue Favart, 6.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^e Poignant, notaire, le 5 août 1834, heure de midi, sur la mise à prix de 40,000 fr.

1° D'une MAISON de maître, sise à Paris, boulevard des Gobelins, n. 2, convenablement distribuée, avec basse-cour, jardin potager et verger, de la contenance de 6,300 mètres clos de murs ;

2° D'un TERRAIN attenant audit jardin, contenant environ 19 ares 99 centiares.

S'adresser sur les lieux, et pour les renseignements, à M^e Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, 40 bis ;

Et à M. Chaillon, propriétaire, rue Meslay, 45.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 16 juillet 1834, midi.

Consistant en comptoirs, pupitre, table, bureau, rayons, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 450 fr., meuble de salon complet ; 575 fr., billard avec ses accessoires ; 140 fr., pendule. — S'adres. au concierge, rue Traversière-Saint-Honoré, 41.

A VENDRE après décès, une ÉTUDE d'avoué, située à Sainte-Menehould (Marne). — S'adresser pour les renseignements, à M^e Millard, notaire à Ste-Menehould, et à M^e Picart, avoué.

A partir du 20 juillet courant, l'étude de M^e DELAVIGNE, avoué près le Tribunal de première instance,

HISTOIRE DU PRIVILÈGE DE SAINT-ROMAIN,

En vertu duquel le chapitre de la Cathédrale de Rouen délivrait anciennement un meurtrier, tous les ans, le jour de l'Ascension.

PAR A. FLEQUET,

Greffier en chef de la Cour royale de Rouen, ancien élève de l'École des Chartes à la bibliothèque du Roi.

2 forts volumes in-8°, ornés de planches, vignettes et lettres grises. — Prix : 16 fr.

A Paris, chez MM. CHAMEROT, DELAUNAY, DENTU, LEDOYEN, LANCE, TRUCQUET et WURTZ.

En deux lots. sera transférée du quai Malaquais, n. 49, à la rue du Faubourg-Poissonnière, n. 7.

VENTE AU RABAIS,

Passage Vivienne, 55 et 57.

MM. GUICHÉ frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait concession au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diverses, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que man'caux d'hommes et de femmes, redingotes de castorine, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par ORNOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cois de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr. ; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 41, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 24 juillet.

MEYER jeune, M^d de nouveautés, Clôture ; GENTHON et femme, M^d d'huiles, id. ; DELAUNAY, agent d'affaires. Vérific. ; D^{de} ROZÉ, M^d de dentelles. Nouv. au syndicat ; GRENIER, directeur-gérant du Conciliateur. Syndic. ; LAMY, négociant. Syndic.

du vendredi 25 juillet.

LOVIAT fils, anc. entrepr. de bâtiments. Décl. ; BLET, négociant. Clôture ; MARGUET, boulanger. Id. ; CHASTAN et COLLIGNON, négociants. Id. ; CHAMEROY-BARBEAU, quincaill. Id. ; FONTAINE, limonadier. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHAUVIN et Co, M^d de nouveautés, le 16

DÉCLARATION DE FAILLITES du lundi 21 juillet.

BOUCHER, M^d de bois à la Chapelle St-Denis, rue Jessaint, 7. — Juge-comm. : M. Audenot ; agent : M. Lombard, rue Contrescarpe, 3.

du mardi 22 juillet.

LAFONTAINE, M^d de nouveautés à Paris, rue du faubourg Montmartre, 3. — Juge-commis : M. Boulanger ; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 73. DUCHESNE, fabric. de chapeaux à Belleville, grande rue de Paris, 57. — Juge-comm. : M. Duclère ; agent : M. Morel, rue Ste-Apolline, 6. CALLEUX et LEFÈVRE, nég.-comm.-associés à Paris, rue St-Denis, 103. — Juge-comm. : M. Ferron ; agent : M. Durand, rue de Vendôme, 12. ROUGELLE, anc. facteur à la Halle au beurre à Paris, rue de Grammont, 19. — Juge-comm. : M. Prevost-Roussin ; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84. Dame VIELLAJEUS, M^d de public à Paris, rue Richelieu, 20. — Juge-commis : M. Ferron ; agent : M. Billaud, rue Ventadour.

BOURSE DU 25 JUILLET 1834.

Table with 4 columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas. Rows include 500 compt., Fin courant, Exp. 1834 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 39.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.



Reçu en franc dix centimes